

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 18 78

Date : 1^{er} mars 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**PIÈCES AUTOMOBILES
LECAVALIER**

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] ATTENDU les demandes d'accès et d'examen de méésentente;

[2] ATTENDU la décision rendue par la Commission dans un dossier opposant les mêmes parties et concernant le même objet (03 05 15);

[3] ATTENDU que l'intervention de la Commission est manifestement inutile dans le présent dossier;

[4] ATTENDU l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[5] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire